

MAIRIE DE NÉOUX

CREUSE

Le vingt-trois juillet deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de NÉOUX, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Michel DELRIEU, Maire, selon la convocation en date du 16/07/2026

MEMBRES	11
PRESENTS	10
EXCUSES	1
VOTANTS	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Etaient Présents : BIALOUX-ROFFET Louis, DELRIEU Michel, DUTILLEUL Marc, FOURNET Denis, GUINOT Stéphanie, , LEGROS Myriam, MALARDIER Annabelle, MERIGOT Sylvie, MUNNE Agathe, VAISSET Frédéric.

Excusés : LAFORGE Mathieu

Pouvoirs : LAFORGE Mathieu à MERIGOT Sylvie

Monsieur Louis BIALOUX-ROFFET est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION 2026/29 ADMISSION EN NON VALEUR DE LA SOMME DE 25.72€ AU BUDGET PRINCIPAL

Le maire indique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Néoux :

Il s'agit de titres de cantine qui n'ont pas été réglés intégralement, sur les exercices 2021 et 2022, par le même tiers pour un montant de 25,72€.

Les titres sont donc présentés en non-valeur, les services du SGC n'ayant pu obtenir leur recouvrement, puisque le montant est inférieur au seuil de poursuite.

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Ex	Réf	cpte	Nom	Montant	RAR	Motif non-valeur :
2022	T-63	7067	TULARD Didier	8,80	5,03	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	T-284	7067	TULARD Didier	26,40	15,07	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	T-226	7067	TULARD Didier	37,40	5,62	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL A RECOURER :					25,72	

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Vu la demande d'admission en non-valeur transmise
date du 07/07/2025, par la liste numéro 7571811633**

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldés avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 25,72 euros (vingt-cinq euros et soixante douze centimes), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6541.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'admettre en non-valeur la somme de 25,72 euros (vingt-cinq euros et soixante douze centimes), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6541.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Michel DELRIEU**



**Le secrétaire de séance,
Louis BIALOUX-ROFFET**

